

## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

### Arrêté n° 2014 /040

#### portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'Urbanisme

Le Préfet de la Haute-Vienne,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°F07414D0113, déposée le 9 juillet 2014 par la Commune de Boisseuil, représentée par Monsieur Jean-Louis NOUHAUD, Maire, demande relative au projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 28 juillet 2014 ;

Considérant que le projet de révision générale du Plan local d'Urbanisme (PLU) relève de l'article R.121-16-4° c) du code de l'urbanisme et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-14-1 du même code;

Considérant que le dossier transmis comporte les éléments suffisants pour que soit produite une décision motivée par l'autorité environnementale ;

Considérant **les motivations à l'origine de la procédure de révision générale** du PLU qui reposent sur:

- la prise en compte de la loi portant engagement national pour l'environnement ;
- la mise en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération de Limoges approuvé le 31/01/11 ;
- la traduction des orientations portées par les documents cadres qui couvrent le territoire communal (PLH, PDU, PDIPR, PCET...).

Considérant que le futur PLU doit respecter les dispositions législatives définies aux articles L.123-1 et suivants du code de l'urbanisme et démontrer une cohérence entre le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et les différentes pièces opposables du document ;

Considérant **les trois grandes orientations actées dans le PADD** qui visent à :

- renforcer l'attractivité de Boisseuil et favoriser l'accueil de nouveaux habitants (+ 670 habitants d'ici 2020 soit une évolution annuelle de +3 % de la population) en développant de façon maîtrisée le parc de logements (entre 300 et 394 logements supplémentaires) ;
- relever les défis environnementaux (économies d'énergie, limitation des gaz à effet de serre), améliorer le cadre de vie (préservation du paysage et du patrimoine vernaculaire) et le bien être des habitants (réduction des nuisances) notamment en préservant les corridors écologiques (trames verte et bleue dont la qualité des cours d'eau, zones humides et le réseau de haies ;
- poursuivre une politique d'accueil d'entreprises ciblée sur les activités économiques de proximité tout en assurant le maintien des activités agricoles et en développant la place du tourisme.

Considérant **la typologie, les enjeux et les sensibilités du territoire** communal identifiables par:

- la coupure due à l'autoroute A20 qui conduit à une urbanisation concentrée en partie Est de la commune,
- le réseau hydrographique comprenant les ruisseaux affluents de la Roselle (Est de la commune) ainsi que le chapelet de plans d'eau au niveau de Faugeras qui rejoint le ruisseau du Roseau et le Ribardy, affluents de la Briance, rivière qui bénéficie de mesures réglementaires visant la pérennité de cette continuité écologique et de ses aménités (Ouest de la commune);

- le site inscrit de la « vallée de la Briance, château de Chalucet » qui couvre une large partie Ouest de la commune à vocation agricole, marquée par un contexte bocager ;
- les 2 ZNIEFF de type 1 « vallée de la Valoine à l'amont de Feytiat » et « vallées de la Ligoure et de la Briance au château de Chalusset » comprenant des espèces, milieux et habitats protégés ;
- les Plans de Prévention du Risque Inondation « Briance aval » et « Roselle » dont la zone rouge positionnée en limites Sud et Sud/Ouest (La Planche, le Gilardeix, proximité de la Roselle) contraint les choix d'urbanisation ;

Considérant que **le projet de révision du PLU** reprend les grands objectifs communaux en termes de développement durable notamment par :

- la lutte contre l'étalement urbain en réduisant l'importance des zones constructibles ouvertes par le PLU opposable depuis 2006,
- la maîtrise de la consommation de l'espace en densifiant les zones urbaines existantes,
- l'ouverture modérée de nouvelles zones urbaines thématiques (Habitat, Activités),
- l'identification du patrimoine urbain, paysager et écologique en vue de sa prise en compte dans les choix de développement ;

Considérant que le projet prévoit de contribuer à la préservation des éléments constitutifs de la trame verte et bleue identifiée sur le territoire de l'agglomération de Limoges Métropole en promouvant le maintien ou la remise en état des continuités écologiques (prise en compte du réseau hydrographique, des ZNIEFF, maintien de la continuité au niveau du secteur des « Pierres Doulines », haies en partie bocagère,...);

Considérant la prise en compte du risque inondation par l'absence de toute nouvelle urbanisation dans les secteurs sensibles garantissant ainsi la protection des populations et la préservation des milieux naturels (notamment absence de nouveaux développement au lieu-dit « La Planche ») ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la Commune de Boisseuil et des éléments de connaissance disponibles lors de l'examen de la présente demande, la révision du PLU paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Arrête

### Article 1

En application de la section V du chapitre 1er du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, la révision du PLU de la Commune de Boisseuil – dossier F07414D0113- **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme devra être jointe au dossier d'enquête publique.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **03 SEP. 2014**  
Le Préfet de la Haute-Vienne,

  
Michel JAU

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

**Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne**  
**Préfecture de la Haute-Vienne**  
**1 rue de la Préfecture**  
**BP 87031**  
**87031 Limoges cedex 1**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne**  
**Préfecture de la Haute-Vienne**  
**1 rue de la Préfecture**  
**BP 87031**  
**87031 Limoges cedex 1**

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie**  
**Grande Arche Tour Pascal A et B**  
**92055 Paris-La-Défense Cédex**

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Limoges**  
**1 Cours Vergniaud**  
**87000 Limoges**